



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-095

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-13-005 - ARRETE DOS-SDES-GRH-2018- 18- PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS (1 page)	Page 4
R32-2018-04-13-003 - ARRETE DOS-SDES-GRH-2018-16- PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE DEPARTEMENT DU NORD (1 page)	Page 6
R32-2018-04-06-006 - 2018- ADCN - Décision Dépistage Organisé Nord - (1 page)	Page 8
R32-2018-04-12-001 - 2018- ADECASO - Décision Dépistage Organisé Oise - (1 page)	Page 10
R32-2018-04-09-002 - 2018- ADEMA - Décision Dépistage Organisé Somme- (1 page)	Page 12
R32-2018-04-09-003 - 2018- AISNE PREVENTIS - Décision financement 2018 Dépistage Organisé dans l'Aisne (1 page)	Page 14
R32-2018-04-09-004 - 2018- OPALINE - Décision de financement Dépistage Organisé Pas-de-Calais (1 page)	Page 16
R32-2018-04-09-005 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB n°2018-154 portant autorisation de transfert, avenue Pierre de Coubertin, ZAC « Coubertin » à CALAIS (62 100), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE (3 pages)	Page 18
R32-2018-04-10-004 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-176 du 10.04.18 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de la Croix Rouge Française de Lens (2 pages)	Page 22
R32-2018-04-13-002 - ARRETE DOS-SDES-GRH-2018- 15- PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE DEPARTEMENT DE L' AISNE (1 page)	Page 25
R32-2018-04-13-006 - ARRETE DOS-SDES-GRH-2018- 19- PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE DEPARTEMENT DE LA SOMME (1 page)	Page 27
R32-2018-04-13-004 - ARRETE DOS-SDES-GRH-2018-17 - PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE (1 page)	Page 29
R32-2018-04-10-002 - Arrêté portant approbation de la convention relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels de l'EPSM Val de Lys Artois au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique rattachée au SAMU 62 (2 pages)	Page 31

R32-2018-04-10-003 - Arrêté portant approbation de la convention relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie du Pas-de-Calais au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique rattachée au SAMU 62 (2 pages)	Page 34
R32-2018-04-10-001 - Décision autorisation avec réserves 2015 026 01 (3 pages)	Page 37
R32-2018-04-13-001 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU TERNOIS A SAINT-POL-SUR-TERNOISE GERE PAR L'ASSOCIATION ASRL (2 pages)	Page 41
R32-2018-04-11-001 - DOS-SDES-AUT-N° 2018-14 DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER DES ACTIVITES DE PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES ACCORDEE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (2 pages)	Page 44
R32-2018-03-21-005 - Levée de réserves 2010 184 02 R1 (3 pages)	Page 47
R32-2018-03-21-006 - Levée de réserves 2012 027 02 R1 (3 pages)	Page 51

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-13-005

**ARRETE DOS-SDES-GRH-2018- 18- PORTANT
CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A
L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

ARRETE DOS-SDES-GRH-2018-18- PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Article 2 : Pour le département du Pas-de-Calais, la gestion de cette commission est confiée au centre hospitalier d'Arras ;

Article 3 : L'organisation du scrutin, la composition, le fonctionnement et la gestion de cette commission relèvent de la compétence du directeur de l'établissement susmentionné en application des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2018 susvisé ;

Article 4 : La date des élections pour le renouvellement général des commissions consultatives paritaires est celle fixée pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France;

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AVR 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER
Page 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-13-003

**ARRETE DOS-SDES-GRH-2018-16- PORTANT
CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A
L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE
DEPARTEMENT DU NORD**

ARRETE DOS-SDES-GRH-2018-16- PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Article 2 : Pour le département du Nord, la gestion de cette commission est confiée au centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille ;

Article 3 : L'organisation du scrutin, la composition, le fonctionnement et la gestion de cette commission relèvent de la compétence du directeur de l'établissement susmentionné en application des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2018 susvisé ;

Article 4 : La date des élections pour le renouvellement général des commissions consultatives paritaires est celle fixée pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France;

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AVR 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation



Arraud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-06-006

2018- ADCN - Décision Dépistage Organisé Nord -

décision de financement 2018 des programmes de dépistages organisé du cancer du sein et du cancer colorectal dans le Nord et préfiguration du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus en Hauts-de-France

**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de Ressources

Responsable : Laurent Rivas
@ : laurent.rivas@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.78

Réfèrent Administratif : Edouard Paublan
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.96

Monsieur Jean-Luc DEHAENE
Président
ADCN
123 rue de Condé
BP 339
59026 Lille Cedex

Lille, le - 6 AVR. 2018

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 des programmes de dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal dans le département du Nord et la préfiguration du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus dans les Hauts de France.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **681 218 euros** au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la Directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice de la prévention et de la
promotion de la santé

Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-12-001

2018- ADECASO - Décision Dépistage Organisé Oise -

Financement 2018 du dépistage organisé des cancers du sein et colorectal dans l'Oise

**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**
Cellule Allocation de Ressources

Responsable : Laurent Rivas
@ : laurent.rivas@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.78

Réfèrent Administratif : Edouard Paublan
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.96

Monsieur Thierry CHAMBON
Président
ADECASO
4 rue Niepce – ZAC de Mercières 1
Les Tertiales – Bâtiment C
CS 80041
600321 Compiègne Cedex

Lille, le 09 AVR. 2018

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 des programmes de dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal dans le département de l'Oise.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **241 551 euros** au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la Directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice de la prévention et de la
promotion de la santé

Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-09-002

2018- ADEMA - Décision Dépistage Organisé Somme-

Financement 2018 dépistage organisé cancer sein et colorectal dans la Somme

**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de Ressources

Responsable : Laurent Rivas
@ : laurent.rivas@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.78

Réfèrent Administratif : Edouard Paublan
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.96

Monsieur Richard MONTCHO
Président
ADEMA 80
7 rue Jean Calvin
80000 Amiens

Lille, le 09 AVR. 2018

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 des programmes de dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal dans le département de la Somme.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **184 962 euros** au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la Directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice de la prévention et de la
promotion de la santé

Sylviane STRYNCKX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-09-003

2018- AISNE PREVENTIS - Décision financement 2018
Dépistage Organisé dans l'Aisne

Financement 2018 dépistage organisé cancer du sein et colorectal dans l'Aisne

**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**
Cellule Allocation de Ressources

Responsable : Laurent Rivas
@ : laurent.rivas@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.78

Référent Administratif : Edouard Paublan
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.96

Monsieur Jean-Luc WATEAU
Président
Aisne Préventis
10 rue Jean Martin
02000 Laon

Lille, le 09 AVR. 2018

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 des programmes de dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal dans le département de l'Aisne.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **190 256 euros** au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la Directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice de la prévention et de la
promotion de la santé

Sylviane STRYNCKX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-09-004

2018- OPALINE - Décision de financement Dépistage
Organisé Pas-de-Calais

Financement 2018 dépistage organisé cancer sein colorectal dans le Pas-de-Calais

**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de Ressources

Responsable : Laurent Rivas
@ : laurent.rivas@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.78

Référent Administratif : Edouard Paublan
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.96

Monsieur Jean-Charles GUILBEAU
Président
OPALINE 62
70 rue Mollien
CS 40039
62101 Calais Cedex

Lille, le - 9 AVR. 2018

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 des programmes de dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal dans le département du Pas-de-Calais.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **367 778 euros** au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la Directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice de la prévention et de la
promotion de la santé

Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-09-005

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB n°2018-154 portant
autorisation de transfert, avenue Pierre de Coubertin, ZAC
« Coubertin » à CALAIS (62 100), de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE
DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE

Licence n° 62#000925

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB n°2018-154 portant autorisation de transfert, avenue Pierre de Coubertin, ZAC « Coubertin » à CALAIS (62 100), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-19, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 28 octobre 1952 relatif à l'officine de pharmacie sise au 3 rue du Lion Rouge à CALAIS (62 100) à laquelle est attachée la licence enregistrée sous le numéro 62#000365 ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu les délibérations du conseil municipal de CALAIS (62100) en date des 30 mars 2016 et 20 septembre 2016 relatives au projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) « Coubertin » ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, représentée par Madame Virginie DELMOTTE (associée exploitante), tendant au transfert de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 3 rue du Lion Rouge à CALAIS (62 100) vers l'avenue Pierre de Coubertin - ZAC « Coubertin » (parcelle cadastrale DH-317) dans la même localité, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 14 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 16 janvier 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée au Syndicat des Pharmaciens du Pas-de-Calais, le 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Préfet du Pas-de-Calais en date du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Pas de Calais en date du 13 mars 2018 ;

Vu les avis réputés rendus de l'Union Nationale des Pharmacies de France et du Syndicat des Pharmaciens du Pas-de-Calais ;

Vu les pièces complémentaires transmises, le 1^{er} mars 2018, par la SELARL PHARMACIE DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, à savoir la demande de permis de construire pour la construction de 30 logements, 3 bâtiments de 10 logements, au sein de la ZAC « Coubertin » (éco-quartier Coubertin) déposée le 16 février 2018 par la société MO-BAT auprès des services de la mairie de CALAIS (62100) ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie pour l'avenue Pierre de Coubertin - ZAC Coubertin (parcelle cadastrale DH-317) à CALAIS (62 100) enregistrée le 14 décembre 2017 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de CALAIS (62 100) compte 75 961 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et trente (30) officines de pharmacie ouvertes dont une pharmacie mutualiste ;

Considérant que la pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, 3 rue du Lion Rouge à CALAIS (62100), et la pharmacie Royale, 29 rue Royale à CALAIS (62100), distante de celle-ci d'environ 300 mètres, sont implantées au sein de la zone IRIS 1902 « CALAIS NORD ESPLANADE » et assurent la desserte en médicaments de 1718 habitants ;

Considérant que la pharmacie Nicodème, 50 place d'Armes à CALAIS (62100), implantée dans la zone IRIS 1901 « CALAIS NORD NOTRE DAME » et distante de la pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE d'environ 350 mètres, assure la desserte en médicaments de 3120 habitants ;

Considérant que le local projeté de la pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, avenue Pierre de Coubertin à CALAIS (62100), sera situé, dans l'éco-quartier Coubertin (ZAC « Coubertin »), au sein de la zone IRIS 1802 « HOTEL DE VILLE LAFAYETTE » (4046 habitants), à 1200 mètres environ de son emplacement actuel ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux et à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par la SELARL PHARMACIE DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE s'effectuera dans un autre quartier de CALAIS (62 100) ;

Considérant que le transfert d'officine sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population actuellement desservie par la pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, les pharmacies Royale et Nicodème participant à la desserte pharmaceutique de la population résidant au sein des zones IRIS 1902 « CALAIS NORD ESPLANADE » et 1901 « CALAIS NORD NOTRE DAME » ;

Considérant que le quartier Coubertin, compte une population résidente évaluée actuellement à environ 550 habitants (350 habitants au sein de la caserne de gendarmerie, 82 résidents dont 64 internes au sein du lycée Coubertin et 120 résidents au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées) ;

Considérant que le projet de ZAC « Coubertin » en vue d'aménager un nouveau quartier mixte accueillant 220 logements, dont au moins 30% de logements à vocation sociale, des activités/services et un équipement de ressources et de loisirs, ainsi que les modalités prévisionnelles de son financement, ont été approuvés par délibérations du conseil municipal de CALAIS (62100) en date des 30 mars 2016 et 20 septembre 2016 ;

Considérant qu'une demande de permis de construire pour 30 logements, 3 bâtiments de 10 logements, au sein de l'éco-quartier Coubertin (ZAC « Coubertin ») a été déposée le 16 février 2018 auprès des services de la mairie de CALAIS (62 100) et qu'une partie des aménagements prévus par le projet ZAC « Coubertin » est réalisée ou en cours de réalisation (restaurant, centre de loisirs et voiries) ;

Considérant, ce faisant, que ce projet de ZAC « Coubertin » / éco-quartier « Coubertin » a atteint un niveau d'avancement lui conférant un caractère certain ;

Considérant, par ailleurs, que la pharmacie projetée DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE (avenue Pierre de Coubertin, parcelle cadastrale DH-317) se trouvera distante d'environ 800 mètres du camping « Le Gravelot » (126 emplacements et 106 places pour camping-car), rue d'Asfeld à CALAIS (62 100), ouvert depuis le 1^{er} juin 2017, soit la plus proche pharmacie de ce camping des pharmacies de CALAIS, et pourra, par conséquent, approvisionner utilement en médicaments une partie de la population saisonnière qui y séjourne ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie s'effectuera dans des locaux visibles et accessibles et permettra, conformément aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente, actuelle et future, du quartier Coubertin / ZAC « Coubertin » à CALAIS ainsi que d'une partie de la population saisonnière du camping « Le Gravelot » de CALAIS ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé avenue Pierre de Coubertin / ZAC « Coubertin » (parcelle cadastrale DH-317) à CALAIS (62 100), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant, ce faisant, que le transfert d'officine de pharmacie, du 3 rue du Lion Rouge vers l'avenue Pierre de Coubertin - ZAC « Coubertin » (parcelle cadastrale DH-317) à CALAIS (62 100), sollicité par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, représentée par Madame Virginie DELMOTTE, peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert, avenue Pierre de Coubertin - ZAC « Coubertin » (parcelle cadastrale DH-317) à CALAIS (62 100), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 3 rue du Lion Rouge à CALAIS (62 100) par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, représentée par Madame Virginie DELMOTTE (associée exploitante), est autorisé.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE.

Fait à LILLE, le - 9 AVR. 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-10-004

Arrêté DOS-SDA n° 2018-176 du 10.04.18 portant
constitution du conseil de discipline de l'Institut de
Formation d'Aides-Soignants de la Croix Rouge Française

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-176 du 10.04.18 portant constitution du conseil de discipline de
de Lens
l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de la Croix Rouge Française de Lens*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-176 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE LENS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Lens est composé, pour l'année 2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Bernadette DUBOCAGE DELABY
suppléant	:	Madame Delphine LEVEQUE WOSNY
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Cindy ROMOND
suppléant	:	Monsieur Damien BACZKIEWICZ
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Monsieur Loïc MICHALAK
suppléant	:	Madame Angéla CASCINO

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

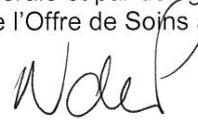
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Lens pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 avril 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire,



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-13-002

**ARRETE DOS-SDES-GRH-2018- 15- PORTANT
CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A
L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE
DEPARTEMENT DE L' AISNE**

ARRETE DOS-SDES-GRH-2018-15- PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AISE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Article 2 : Pour le département de l'Aisne, la gestion de cette commission est confiée au centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Article 3 : L'organisation du scrutin, la composition, le fonctionnement et la gestion de cette commission relèvent de la compétence du directeur de l'établissement susmentionné en application des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2018 susvisé ;

Article 4 : La date des élections pour le renouvellement général des commissions consultatives paritaires est celle fixée pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France;

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 AVR 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-13-006

**ARRETE DOS-SDES-GRH-2018- 19- PORTANT
CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A
L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE
DEPARTEMENT DE LA SOMME**

ARRETE DOS-SDES-GRH-2018-19- PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE DEPARTEMENT DE LA SOMME

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Article 2 : Pour le département de La Somme, la gestion de cette commission est confiée au centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

Article 3 : L'organisation du scrutin, la composition, le fonctionnement et la gestion de cette commission relèvent de la compétence du directeur de l'établissement susmentionné en application des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2018 susvisé ;

Article 4 : La date des élections pour le renouvellement général des commissions consultatives paritaires est celle fixée pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ;

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et la directrice générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AVR 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-13-004

**ARRETE DOS-SDES-GRH-2018-17 - PORTANT
CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A
L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE
DEPARTEMENT DE L'OISE**

ARRETE DOS-SDES-GRH-2018-17- PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Article 2 : Pour le département de l'Oise, la gestion de cette commission est confiée au centre hospitalier de Beauvais ;

Article 3 : L'organisation du scrutin, la composition, le fonctionnement et la gestion de cette commission relèvent de la compétence du directeur de l'établissement susmentionné en application des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2018 susvisé ;

Article 4 : La date des élections pour le renouvellement général des commissions consultatives paritaires est celle fixée pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ;

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 AVR 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-10-002

Arrêté portant approbation de la convention relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels de l'EPSM Val de Lys Artois au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique rattachée au SAMU 62



**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET A L'INTERVENTION
DES PERSONNELS DE L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS AU SEIN DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-
PSYCHOLOGIQUE RATTACHEE AU SAMU 62**

N°2018-01

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.6311-25 à R.6311-32 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction n°DGS/VSS/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique.

Vu la convention relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels de l'EPSM Val de Lys ARTOIS au sein de la CUMP rattachée au SAMU62 signée le 20 décembre 2017 entre le directeur du Centre Hospitalier d'Arras et le directeur de l'EPSM Val de Lys ARTOIS ;

Considérant que la convention est conforme aux dispositions réglementaires de l'article R6311-29 du code de la Santé Publique et de l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des

cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique

ARRETE

Article 1 – La convention relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels de l'EPSM Val de Lys ARTOIS au sein de la CUMP rattachée au SAMU62 signée le 20 décembre 2017 entre le directeur du centre hospitalier d'ARRAS et le directeur de l'EPSM Val de Lys ARTOIS est approuvée.

Article 2 – Toute modification sera réalisée par voie d'avenant après approbation par la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France.

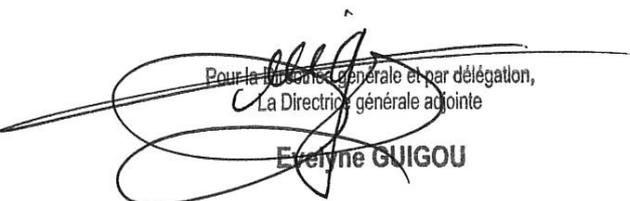
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'ARRAS, au Directeur de l'EPSM Val de Lys ARTOIS ainsi qu'au chef de service du SAMU62.

Article 5 – La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 AVR. 2018**

Monique Ricomes


Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Evelynne GUIGOU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-10-003

Arrêté portant approbation de la convention relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie du Pas-de-Calais au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique rattachée au SAMU 62



**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET A L'INTERVENTION
DES PERSONNELS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DU PAS-DE-CALAIS AU SEIN DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE
RATTACHEE AU SAMU 62**

N° 2018-02

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.6311-25 à R.6311-32 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction n°DGS/VSS/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique.

Vu la convention relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie du Pas-de-Calais au sein de la CUMP rattachée au SAMU62 signée le 14 février 2018 entre le Directeur Général du Centre Hospitalier

d'Arras et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ;

Considérant que la convention est conforme aux dispositions réglementaires de l'article R6311-29 du code de la Santé Publique et de l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique

ARRETE

Article 1 – La convention relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels du service de santé et de secours du Service Départemental d'Incendie du Pas-de-Calais au sein de la CUMP rattachée au SAMU62 signée le 14 février 2018 entre le Directeur Général du centre hospitalier d'ARRAS et le président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais est approuvée.

Article 2 – Toute modification sera réalisée par voie d'avenant après approbation par la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

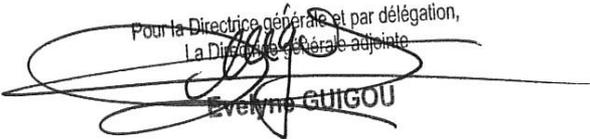
Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'ARRAS, au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ainsi qu'au chef de service du SAMU62.

Article 5 – La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 AVR. 2018

Monique Ricomes

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe


Eveline GUIGOU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-10-001

Décision autorisation avec réserves 2015 026 01

Décision autorisation avec réserves Prog ETP 2015 026 01

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de **Centre Robert Schuman** en date du 12/11/2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre au mieux avec sa schizophrénie** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 11/12/2015 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu les éléments complémentaires envoyés le 20/04/2016 permettant la complétude du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le **Centre Robert Schuman** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre au mieux avec sa schizophrénie** », coordonné par MORGAND Michael (infirmier), sous réserve de transmettre, dans un délai de 6 mois, les éléments probants suivants, relatifs :

- à la transmission de la déclaration sur l'honneur signée par le représentant légal actuel de la structure ;
- aux critères et indicateurs d'évaluation retenus, notamment en ce qui concerne l'évaluation des processus. Ces indicateurs, prévus au titre de l'auto évaluation annuelle, doivent permettre de rendre compte de la qualité des façons de procéder, du respect et de l'enchaînement des étapes de l'ETP, de la qualité des séances éducatives, de la coordination et du partage d'information. L'analyse de leur évolution sur 4 ans permettra d'apporter les informations nécessaires à la rédaction du rapport d'évaluation quadriennale. De même, l'analyse des effets du programme doit être renforcée, permettant notamment d'analyser l'atteinte des objectifs pédagogiques par les patients et de réajuster le contenu du programme en fonction.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 20/06/2016**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 10 avril 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2015/026/01

Madame Sophie LESONGEUR
Centre Robert Schuman
1 bis rue du vert Dragon

59145 BERLAIMONT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-13-001

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU TERNOIS A
SAINT-POL-SUR-TERNOISE GERE PAR
L'ASSOCIATION ASRL**

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU TERNOIS A SAINT-POL-SUR-TERNOISE GERE PAR L'ASSOCIATION ASRL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 11 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 portant autorisation du SESSAD du Ternois à Saint- Pol-sur-Ternoise, géré par l'association ASRL, fixant la capacité à 15 places ;

Vu la décision du 6 avril 2011, relative à la modification de la tranche d'âge du public pris en charge par le SESSAD du Ternois ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'association ASRL, représentant légal du SESSAD du Ternois, réceptionnée à l'ARS le 26 décembre 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et la programmation prévue au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

DECIDE

Article 1 : L'association ASRL est autorisée à étendre la capacité du SESSAD du Ternois à Saint-Pol-sur-Ternoise par une extension non importante de 5 places, à compter de la date de la présente décision. La capacité autorisée totale est ainsi portée de 15 places à 20 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Article 2: Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799862
- Numéro de l'établissement (ET) : 620009258

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD du Ternois, ASRL – Centre Vauban – 199-201 rue Colbert – 59000 LILLE.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Saint-Pol-sur-Ternoise,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le **13 AVR. 2018**

La Directrice générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

 **Aline QUEVERUS**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-11-001

DOS-SDES-AUT-N° 2018-14

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER DES ACTIVITES DE
PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES
FINS THERAPEUTIQUES ACCORDEE AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE

DOS-SDES-AUT-N°2018-14

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER DES ACTIVITES DE PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES ACCORDEE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II de la première partie (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique distinguant les prélèvements des cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, du sang périphérique ou du sang placentaire des prélèvements d'organes ;

Vu la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n°97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 8 septembre 2017 par le Centre hospitalier régional Amiens-Picardie sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 27 novembre 2017 ;

Considérant que le Centre hospitalier régional Amiens-Picardie remplit les conditions d'autorisation réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques applicables à l'activité demandée ;

DECIDE

Article 1er – Le renouvellement de l'autorisation des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, est accordé au Centre hospitalier régional Amiens-Picardie sur son site Sud, pour les modalités suivantes :

- Prélèvement d'organes (multi-organes : cœur, poumons, foie, pancréas, intestins) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- Prélèvement de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata), à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- Prélèvement de tissus (cornées, os cortical / os massif, peau), sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- Prélèvement d'organes (rein) sur personne vivante.

Article 2 – La durée de validité du renouvellement de l'autorisation délivrée à l'article 1^{er} est fixée à cinq ans, soit du 10 avril 2018 au 9 avril 2023.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 AVR. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-21-005

Levée de réserves 2010 184 02 R1

Levée de réserves 2010 184 02 R1 Renouvellement autorisation ETP

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **18/08/2011** portant autorisation du programme d'ETP intitulé « **"La sclérodermie, ensemble faisons le tour de la question !"** », renouvelée en date du **07/12/2017** (à compter du 18/08/2015) ;

Vu les éléments transmis par mail du **CHRU de Lille** en date du 23/01/2018 permettant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"La sclérodermie, ensemble faisons le tour de la question !"** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans la décision du 07/12/2017 sont levées. Le CHRU de Lille est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « "La sclérodermie, ensemble faisons le tour de la question !" », coordonné par Géraldine CONDETTE-WOJTASIK (infirmière).

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 21 mars 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/184/02/R1

Monsieur Frédéric BOIRON
CHRU de Lille
2 avenue Oscar Lambret

59037 LILLE CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-21-006

Levée de réserves 2012 027 02 R1

Levée de réserves 2012 027 02 R1 Renouvellement autorisation

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **08/07/2013** portant autorisation du programme d'ETP intitulé « **Le lupus systémique, bas les masques !** », renouvelée en date du **07/12/2017** (à compter du 08/07/2017) ;

Vu les éléments transmis par mail du **CHRU de Lille** en date du 23/01/2018 permettant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Le lupus systémique, bas les masques !** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans la décision du 07/12/2017 sont levées. Le CHRU de Lille est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Le lupus systémique, bas les masques !** », coordonné par Géraldine CONDETTE-WOJTASIK (infirmière).

Toutefois, nous notons que la patiente intervenante n'a pas signé la charte d'engagement.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 21 mars 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2012/027/02/R1

Monsieur Frédéric BOIRON
CHRU de Lille
2 avenue Oscar Lambret
59037 LILLE CEDEX